

Amicale des Français à Luxembourg

Siège social
5 rue de Hesperange
L-1731 Luxembourg
R.C.S. F 947

STATUTS de l'Amicale des Français à Luxembourg

L'assemblée générale de l'Association sans but lucratif "Amicale des Français à Luxembourg" en date du 14/05/2025 a décidé de modifier les statuts de l'Association comme suit :

I. LA DÉNOMINATION, L'OBJET ET LE SIÈGE

ART. 1er Il est formé entre les membres fondateurs et tous ceux qui par la suite deviendront membres, une association sans but lucratif dénommée «Amicale des Français au Luxembourg», ci-après AFL.

ART. 2 L'Association a pour but de :

- faire du lien entre la communauté française résidant au Grand-Duché de Luxembourg,
- rendre visible la francophonie en ouvrant l'association à toute personne francophone résidant à l'intérieur du Grand-Duché et de la Grande Région.

Pour atteindre son but, elle mettra notamment en œuvre les actions suivantes :

- organiser des rencontres tant culturelles que festives,
- faire découvrir le pays d'accueil,
- favoriser les échanges entre les différentes composantes de la société francophone et luxembourgeoise.

ART. 3 L'Association poursuit son action dans une stricte indépendance politique, idéologique et religieuse.

ART. 4 L'Association a son siège social au 5 rue de Hespérange L-1731 Luxembourg.
Son adresse est : BP 1322 L-1013 Luxembourg.

Si pour des raisons de commodités ou tout autre motif, le Conseil d'administration (CA) en

exercice estime nécessaire de procéder au transfert du siège social, ce dernier pourra être décidé à la majorité du CA, à charge pour lui d'en informer les membres et de notifier cette décision au registre des associations.

ART. 5 La durée de l'Association est illimitée.

II. LES MEMBRES

ART. 6 Les membres, dont le nombre ne peut être inférieur à cinq, sont admis par délibération du CA à la suite d'une demande formulée de manière écrite. Le CA décide des admissions à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Il n'est pas tenu de motiver le refus d'admission. Tout membre à jour de sa cotisation est considéré comme membre actif avec droit de vote à l'Assemblée générale.

ART. 7 Les membres sont tenus de payer une cotisation annuelle dont le montant, qui ne peut être supérieur à 100 EUR, est fixé par l'Assemblée générale.

ART. 8 Les membres s'engagent à respecter le principe et le but de l'Association, les dispositions statutaires, ainsi que les décisions de l'Assemblée générale et du CA.

ART. 9 Les membres ont la faculté de se retirer à tout moment de l'Association après envoi de leur démission écrite au CA. Est réputé démissionnaire après le délai de 24 mois à compter du jour de l'échéance des cotisations, tout membre n'ayant pas payé la cotisation lui incombant. L'affiliation prend fin de plein droit par le décès du membre.

ART. 10 Les membres peuvent être exclus de l'Association si, d'une manière quelconque, ils portent gravement atteinte aux intérêts de l'Association ou ne respectent pas les conditions énoncées à l'article 8 des présents statuts. À partir de la proposition d'exclusion formulée par le CA, jusqu'à la décision définitive de l'Assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, le membre dont l'exclusion est envisagée est suspendu de plein droit. Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut réclamer le remboursement des cotisations versées.

ART. 11 L'Association tient en son siège un registre des membres. Ce registre, tenu sous forme physique et/ou électronique, reprend les noms, prénoms et l'adresse privée ou professionnelle précise de chaque membre ainsi que son adresse courriel.

ART. 12 Tout membre peut consulter les procès-verbaux et les décisions de l'Assemblée

générale et du CA, soit au siège de l'Association, soit sur le site Internet <https://www.afalux.eu>.

III. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ART. 13 L'Assemblée générale, qui se compose de tous les membres, est convoquée par le CA régulièrement une fois par an endéans les premiers six mois de chaque année sociale, et, extraordinairement, chaque fois que les intérêts de l'Association l'exigent ou qu'un cinquième des membres le demande par écrit en proposant un ordre du jour au CA.

ART. 14 L'Assemblée générale doit obligatoirement délibérer sur les objets suivants :

- la modification des statuts,
- la nomination, la révocation des membres du CA et la fixation de leur nombre,
- le cas échéant, la nomination et la révocation du réviseur de caisse,
- la décharge à octroyer aux membres du CA et au réviseur de caisse,
- l'approbation du budget et des comptes annuels,
- la dissolution de l'Association et la nomination du liquidateur,
- l'exclusion d'un membre,
- le montant de la cotisation,
- tous les cas où les statuts l'exigent.

ART. 15 La convocation se fait au moins 15 jours avant la date fixée pour l'Assemblée générale, par voie de courrier postal ou électronique devant mentionner le lieu et l'ordre du jour proposé.

ART. 16 Toute proposition écrite signée au moins par le vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour. Des résolutions peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour à la condition qu'elles soient adoptées à l'unanimité des membres présents ou représentés.

ART. 17 Tous les membres à jour de leur cotisation, ont un droit de vote égal dans l'Assemblée générale et les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix sous réserve des dispositions statutaires. Les membres peuvent se faire représenter à l'Assemblée générale par procuration (avec un maximum de trois procurations cumulables pour un même membre disposant du droit de vote). Les membres qui participent à l'Assemblée générale par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification, sont réputés présents.

IV. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ART. 18

1 - L'Association est gérée par un Conseil d'administration, ci-après CA, composé d'au moins quatre administrateurs, élus parmi ses membres par l'Assemblée générale. La durée de leur mandat est de 2 ans renouvelable.

2 - Le mandat des administrateurs n'expire que par l'échéance du terme, décès, démission ou révocation. Le mandat des administrateurs est révocable par décision de l'Assemblée générale.

ART. 19 Les décisions du CA sont prises de manière collégiale. Il doit désigner en son sein un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

ART. 20

1 - Le CA se réunit sur avis de convocation envoyé aux membres par voie postale ou électronique au moins huit jours avant la tenue de la réunion, chaque fois que les intérêts de l'Association l'exigent ou à la demande de la moitié des membres. L'ordre du jour est joint à cette convocation.

2 - Les membres du CA peuvent donner, par voie postale ou électronique, mandat écrit à un autre administrateur pour les représenter à toute réunion du CA. Un même administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur à la fois. Le mandat n'est valable que pour une seule séance.

3 - Le CA ne peut valablement délibérer que si la moitié des administrateurs au moins sont présents ou représentés. Toute décision est prise à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés.

ART. 21

1 - Le CA est investi des pouvoirs les plus larges pour l'administration et la gestion de l'Association, à l'exception des pouvoirs expressément réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée générale.

2 - Le CA représente et engage valablement l'Association dans les actes et en justice par les signatures de deux administrateurs en fonction, mandatés par le CA.

ART. 22 La gestion journalière des affaires de l'Association peut être déléguée, pour des

actions ponctuelles, par le CA, à l'exclusion de tous autres pouvoirs, soit à un membre, soit à un tiers pour une prestation.

ART. 23 Le CA soumet annuellement, dans les six mois de la clôture de l'année sociale, à l'approbation de l'Assemblée générale, le rapport d'activité, les comptes de l'exercice écoulé et le rapport des réviseurs aux comptes.

V. LA MODIFICATION DES STATUTS

ART. 24 L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si le texte des modifications est indiqué dans la convocation et si l'Assemblée réunit au moins les deux tiers des membres. Une modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Toutefois, la modification du but de l'Association ne peut être adoptée qu'à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

ART. 25 Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première Assemblée générale, une seconde Assemblée, convoquée au moins 8 jours à l'avance, devra être tenue au plus tôt 30 jours après la première. La convocation à la seconde Assemblée reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et le résultat de la première Assemblée.

Cette seconde Assemblée générale pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues pour la première Assemblée générale.

VI. LA DISSOLUTION ET LA LIQUIDATION

ART. 26 La dissolution de l'Association peut s'effectuer selon trois méthodes : la dissolution judiciaire, la dissolution volontaire décidée par l'Assemblée générale ou la dissolution administrative sans liquidation conformément aux conditions énoncées dans la loi du 7 août 2023.

ART. 27

1 - L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution volontaire de l'Association que si l'objet de celle-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si

l'Assemblée réunit au moins les deux tiers des membres. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première Assemblée générale, une seconde Assemblée, convoquée au moins 8 jours à l'avance, devra être tenue au plus tôt 30 jours après la première. Cette seconde Assemblée générale pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La convocation à la seconde Assemblée reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et le résultat de la première Assemblée.

2 - La dissolution ne peut être adoptée qu'à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

ART. 28 En cas de dissolution de l'Association, son patrimoine sera affecté, après liquidation du passif, à une autre association d'utilité sociale telles que la Société de Bienfaisance ou autre ayant son siège au Grand-Duché de Luxembourg.

VII. L'EXERCICE SOCIAL

ART. 29 L'exercice social de l'Association débute au 1er janvier et se termine au 31 décembre.

VIII. DISPOSITIONS FINALES

ART. 30. Pour tous les points non réglés par les présents statuts, la loi du 7 août 2023 ainsi que les règlements internes de l'Association approuvés par l'Assemblée générale seront applicables.

Ainsi fait à Luxembourg le 14.05.2025 par les membres.

Conseil d'Administration actuel de l'AFL tous nommés jusqu'à 2027 :

- 1) PELLETIER-COLLARD Christine, présidente
- 2) PETERSHEIM-COUSTANS Anita, vice-présidente
- 3) KEIBER Sylviane, trésorière
- 4) PIERSANTI Jean-Pierre, secrétaire
- 5) SEURIN Dominique, membre
- 6) VIARD Guy, membre